

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 novembre 1992¹ sur la mensuration officielle est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Direction fédérale des mensurations cadastrales» est remplacée par «D+M».

Art. 1 Fonctions de la mensuration officielle

La mensuration officielle:

- a. met à la disposition des autorités fédérales, cantonales et communales, des milieux économiques, des milieux scientifiques et des tiers des géodonnées de référence selon l'art. 29 al. 1 LGéo concernant des objets se trouvant à la surface du sol, ainsi qu'au-dessus ou en dessous d'elle;
- b. garantit la disponibilité des géodonnées de base nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre foncier au sens de l'art. 950 CC.

Art. 1a Relation avec le droit général de la géoinformation

La mensuration officielle est régie par l'ordonnance du 21 mai 2008² sur la géoinformation (OGéo), sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 3 al. 3

abrogé

RO

1 RS 211.432.2

2 RS 510.620

Art. 4 al. 2

² Lors du passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile, le DDPS régit les modalités d'enregistrement dans la mensuration officielle et la prise en charge des frais.

Art. 5 Eléments de la mensuration officielle

¹ La mensuration officielle comprend:

- a. les données;
- b. les points de repère et les signes de démarcation (signes ponctuels);
- c. les documents techniques et administratifs;
- d. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle.

² Le DDPS règle les détails, en matière notamment de produits dérivés issus des données de la mensuration officielle. L'art. 7 est réservé.

Art. 6 Modèle de données de la mensuration officielle

¹ Le DDPS fixe les exigences applicables au modèle de géodonnées pour la mensuration officielle, notamment en matière de contenu, de dimensions, de précision et de fiabilité. Le modèle de données peut présenter une structure modulaire.

² Les extensions cantonales du modèle de géodonnées ne sont pas admises.

Art. 6a

abrogé

Art. 7 Plan du registre foncier

¹ Le plan du registre foncier est un extrait analogique ou numérique issu des données de la mensuration officielle.

² Il contient au moins les données concernant:

- a. les biens-fonds (art. 943 al. 1 ch. 1 CC);
- b. les droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface (art. 943 al. 1 ch. 2 CC);
- c. les mines (art. 943 al. 1 ch. 3 CC);
- d. les servitudes dont le lieu d'exercice est limité, avec un tracé sans ambiguïté de leurs limites (art. 732 al. 2 CC),
- e. les zones de territoires en mouvement permanent (art. 660a CC).

³ Le contenu minimal du plan bénéficie des effets attachés au registre foncier (art. 971 à 974 CC).

⁴ Les limites des servitudes sont transférées dans les données de la mensuration officielle via une interface.

⁵ Le Département fédéral de justice et police DFJP et le DDPS fixent les exigences applicables au plan du registre foncier et à d'autres extraits pour la tenue du registre foncier, notamment en matière de contenu et de représentation.

Art. 10

abrogé

Art. 11 al. 2

² Sont abornées les limites territoriales, les limites de biens-fonds et les limites de droits distincts et permanents, pour autant qu'ils puissent être différenciés par la surface. L'art. 17 est réservé.

Art. 14 Tracé des limites

¹ Le tracé des limites n'utilise que la ligne droite ou l'arc de cercle entre deux points limites.

² Une simplification du tracé des limites doit être visée lors du premier relevé, du renouvellement et de la mise à jour permanente. Le tracé des limites existantes doit si possible être rectifié.

Art. 14a Correction de contradictions

¹ Des contradictions relevées entre les données de la mensuration officielle et la situation sur le terrain ou entre le plan du registre foncier et d'autres plans de la mensuration officielle sont corrigées d'office en tenant compte de l'art. 668 al. 2 CC.

² L'utilisation de géométries approchées pour les arcs de cercle dans les données ne constitue pas une contradiction.

Art. 16 al. 1

¹ En règle générale, les signes de démarcation sont posés avant la première saisie des limites.

Sous-titre avant l'art. 18

Chapitre 4 Premier relevé, renouvellement, mise à jour et projets pilotes

Section 1 Dispositions générales

Art. 18 al. 2

² Un renouvellement consiste à modifier ou à compléter une mensuration officielle approuvée définitivement pour l'adapter aux exigences des présentes dispositions.

Art. 19 Méthode

La Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) peut édicter des directives sur la manière de procéder aux premiers relevés, aux renouvellements et aux mises à jour.

Art. 20 Système de référence géodésique

Les références planimétrique et altimétrique de la mensuration officielle sont fixées par les art. 4 et 5 OGéo³.

Art. 21 al. 3

abrogé

Art. 23 Mise à jour permanente

¹ Les éléments de la mensuration officielle pour la mise à jour desquels un système d'annonces peut être organisé doivent être mis à jour dans un délai de trois mois à compter de l'instant où survient une modification.

² Les cantons peuvent prévoir des délais différents pour des cas justifiés, après audition de la D+M.

³ Ils règlent le système d'annonces.

Art. 24 al. 3

³ Le DDPS règle le cycle de mise à jour. Il peut prévoir des cycles de mise à jour différents pour certains éléments de la mensuration officielle.

Art. 25

abrogé

Art. 26

La qualité et l'intégralité de tous les éléments de la mensuration officielle doivent être vérifiées par le service cantonal du cadastre (art. 42), conformément aux directives de la D+M.

Art. 27

abrogé

Art. 28 al. 3 let. d et al. 4

³ Les cantons règlent la procédure, en respectant les principes suivants:

³ RS 510.620

- d. un extrait relatif à son immeuble, respectant l'art. 7 al. 2 let. a à c et issu du plan du registre foncier, est remis au propriétaire foncier qui en fait la demande.

⁴ Ils peuvent prévoir que l'enquête publique et la publication officielle aient exclusivement lieu sous forme électronique.

Art. 29 al. 1

¹ Au terme de l'enquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, l'autorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral.

Art. 30 Reconnaissance par la Confédération

¹ La D+M reconnaît les travaux de mensuration lorsque:

- a. l'examen formel des données a révélé qu'elles répondent aux exigences prévues par le droit fédéral, et que
- b. les travaux de mensuration ont été approuvés par le canton.

² Elle détermine les documents à transmettre par l'autorité cantonale compétente.

Art. 31 Intitulé et al. 2

Intitulé abrogé

² Le DDPS fixe les exigences d'ordre technique et organisationnel en matière de gestion, en particulier en ce qui concerne la sécurité des données, ainsi qu'au niveau de l'archivage et de l'historisation conformément aux art. 13 à 16 OGeo⁴.

Art. 34 al. 3

³ L'Office fédéral de topographie exploite un géoservice pour l'accès en réseau aux données de la mensuration officielle (art. 36 let. e OGeo⁵).

Art. 36 Service de téléchargement

¹ L'accès aux données de la mensuration officielle doit être garanti via un service de téléchargement.

² Le DDPS règle les détails techniques et organisationnels du service.

⁴ RS 510.620

⁵ RS 510.620

Art. 37 al. 1. et 3

¹ Les extraits certifiés conformes sont des extraits des géodonnées de base de la mensuration officielle, produits sous forme analogique ou numérique, dont la conformité avec les données en vigueur de la mensuration officielle a été certifiée par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres conformément à l'art. 17 de l'ordonnance sur les géomètres du 21 mai 2008⁶ (registre).

³ *abrogé*

Art. 38

abrogé

Art. 39 Remise à des autorités fédérales

Si l'échange de données entre autorités n'est pas régi par le contrat prévu à l'art. 14 al. 3 LGéo, la remise des données de la mensuration officielle à des autorités fédérales est indemnisée sur la seule base des frais liés au mandat et au temps qui y est consacré.

Art. 40 al. 3^{bis} et 6

^{3bis} Elle veille à poursuivre le développement du modèle de géodonnées de la mensuration officielle avec la participation de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier, des cantons et des organisations partenaires; elle peut instaurer des groupes de travail à cette fin.

⁶ *abrogé*

Sous-titre avant l'art. 42

Section 2 Service du cadastre

Art. 42, intitulé, al. 1 et 4

Service cantonal du cadastre

¹ Le canton désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous la direction technique autonome d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres (aucune instruction ne lui étant donnée).

⁴ Les cantons peuvent transférer la surveillance de la mensuration de l'un à l'autre ou établir des institutions communes pour l'assurer.

Art. 44 Habilitation à l'exécution de travaux

¹ Les travaux de la mensuration officielle ne peuvent être exécutés que par des ingénieurs géomètres autonomes (aucune instruction ne leur étant donnée) inscrits au registre des géomètres ou sous leur direction technique.

⁶ RS 211.432.261

² Le DDPS peut prévoir des exceptions.

Art. 45

abrogé

Art. 46 Relations avec le registre foncier

¹ Le DFJP et le DDPS fixent les principes régissant les relations électroniques entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier.

² Pour le reste, les cantons règlent les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier.

Art. 46a Documents de mutation et extraits certifiés conformes

¹ Les cantons désignent les ingénieurs géomètres inscrits au registre habilités à

- a. signer des documents de mutation;
- b. délivrer des extraits certifiés conformes selon l'art. 37.

² La délivrance électronique d'extraits certifiés conformes se fonde sur l'ordonnance du 8 décembre 2017⁷ sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique.

Sous-titre après l'art. 46a

Section 4 Projets pilotes

Art. 46b

¹ Dans le domaine de la mensuration officielle, la D+M peut autoriser des projets pilotes menés par quelques cantons ou portant sur des zones géographiques limitées, afin de tester et de développer:

- a. de nouveaux processus et de nouvelles compétences;
- b. de nouvelles technologies;
- c. de nouveaux contenus et modèles de données et de représentation.

² Pour de tels projets pilotes, le DDPS peut édicter des règles particulières, dérogeant aux dispositions figurant dans les ordonnances fédérales.

³ La durée des projets pilotes doit être fixée et ils doivent être évalués.

⁷ RS 211.435.1

Sous-titre avant l'art. 47

Chapitre 8 Convention-programme, contributions fédérales et frais restants

Section 1 Conventions-programmes

Art. 47 Convention-programme

¹ Les conventions-programmes établies entre l'Office fédéral de topographie et les cantons ont notamment pour objets:

- a. les prestations du canton;
- b. les contributions versées par la Confédération;
- c. le contrôle de gestion;
- d. les modalités de la surveillance financière.

² Elles sont conclues pour une durée de quatre ans. Des accords relatifs à des objectifs partiels peuvent porter sur des durées plus courtes.

Art. 47a Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte annuellement à l'Office fédéral de topographie de l'utilisation des contributions.

² L'Office fédéral de topographie procède à des contrôles ponctuels ciblant:

- a. l'exécution de mesures isolées dans le respect des objectifs des programmes;
- b. l'utilisation des contributions versées.

Art. 47b Exécution imparfaite

¹ L'Office fédéral de topographie retient tout ou partie des paiements échelonnés pendant la durée du programme si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de rendre compte (art. 47a al. 1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'Office fédéral de topographie en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Si les manquements ne sont pas corrigés à l'expiration de ce délai, l'Office fédéral de topographie exige la restitution d'une somme permettant de les couvrir (art. 28 al. 1 de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990⁸).

⁸ RS 616.1

Section 2 Contributions fédérales

Art. 47c Détermination de la contribution fédérale

La contribution fédérale au financement de la mensuration officielle est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe 1.

Art. 47d Frais pris en compte

¹ Ne sont pris en compte pour l'indemnisation par la Confédération que les frais résultant d'une exécution des tâches économique et conforme aux prescriptions.

² Sont notamment exclus du calcul:

- a. les frais de mise à jour permanente et de gestion;
- b. les frais du service cantonal du cadastre;
- c. les indemnités payées à des organes cantonaux et communaux pour leur collaboration à des travaux d'abornement et de mensuration;
- d. les frais de la vérification cantonale et de l'enquête publique;
- e. les indemnités pour les dommages causés aux cultures lors de travaux de mensuration;
- f. les intérêts pour des avances faites sur le coût des travaux d'abornement et de mensuration;
- g. les frais supplémentaires résultant de la non-observation, par les parties contractantes, des clauses contractuelles ou des prescriptions applicables;
- h. l'établissement de l'adressage des bâtiments;
- i. les frais occasionnés par la correction de contradictions visées à l'art. 14a.

Art. 48 Calcul des frais pris en compte

¹ S'agissant de travaux adjugés conformément aux prescriptions du droit des marchés publics, les frais pris en compte correspondent au prix fixé, sous réserve de l'art. 47d.

² S'agissant de travaux qui ne sont pas adjugés conformément aux prescriptions du droit des marchés publics, le canton fixe l'indemnité prise en compte sur la base des montants du marché.

³ Les indemnités fixées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération.

⁴ Une contribution fédérale forfaitaire peut être fixée dans la convention-programme à la place des frais pris en compte.

Art. 48a

abrogé

Sous-titre avant l'art. 49

Section 3 Frais restants

Art. 55 al. 3

abrogé

Art. 57 al. 2

abrogé

Art. 57a Dispositions transitoires relatives à la modification du [date]

La suppression de la couche d'information «conduites» s'effectue dans le respect des étapes suivantes:

- a. le jeu de géodonnées de base «conduites» (identificateur 222), créé par l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites du 4 juin 2021⁹ et la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle sont temporairement gérés et mis à jour en parallèle;
- b. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) vérifie les données du jeu de géodonnées de base «conduites» sur la base des données de la couche d'information «conduites»;
- c. l'Office fédéral de topographie fixe une date, en accord avec l'OFEN, à laquelle la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle peut être annulée et supprimée; il informe les cantons de cette date et publie la décision dans la Feuille fédérale.

⁹ RS 746.12

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La modification d'autres actes législatifs est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le XX.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération:

Ignazio Cassis

Le Chancelier de la Confédération:

Walter Thurnherr

Détermination de la contribution fédérale

La détermination de la contribution fédérale au financement de projets des cantons conformément à l'art. 47c s'effectue sur la base des pourcentages suivants. Ceux-ci correspondent à la part des frais pris en compte selon les art. 47d et 48:

1. Premier relevé:

- a. pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 %;
- b. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 30 %;
- c. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 45 %.

2. Nouveau relevé:

En cas de remplacement de mensurations établies conformément aux dispositions antérieures à celles du 10 juin 1919, les valeurs prévues au ch. 1 sont applicables.

3. Renouvellement:

- a. pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 %;
- b. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 20 %;
- c. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 35 %;
- d. dans le cadre de remaniements parcellaires agricoles ou forestiers, à condition que la Confédération ne verse pas d'indemnités en vertu d'une autre base légale ou que ces frais ne soient pas à la charge de tiers: 25%.

4. Abornement:

Abornement des limites territoriales et des limites de la propriété pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III), dans la mesure où le canton prend à sa charge une partie appropriée des frais: 25%.

5. Mesures prises par suite de phénomènes naturels:

Lorsque, par suite de phénomènes naturels ou de territoires en mouvement permanent, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour le premier relevé et l'abornement sont applicables par analogie.

6. Adaptations particulières et mise à jour périodique:

- a. pour les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé, à condition que le canton prouve que le financement est assuré: 60%;
- b. pour les frais inhérents à la mise à jour périodique qui ne sont pas à la charge de la personne qui a occasionné la mise à jour, à condition que le canton prouve que le financement est assuré, par période selon l'art. 24 al. 3: 60%.

7. Projets pilotes:

Projets pilotes innovants visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle et à tester de nouvelles technologies: entre 50 et 100%, en fonction du degré d'innovation du projet et de son intérêt pour la Confédération.

Modification d'autres actes législatifs

Les actes législatifs ci-dessous sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011¹⁰

Remplacement d'une expression (ne concerne que le texte allemand)

Dans tout l'acte, «Plan für das Grundbuch» est remplacée par «Grundbuchplan».

Art. 21 Représentation des immeubles sur le plan du registre foncier

¹ Les biens-fonds, les droits distincts et permanents sur des immeubles, les mines ainsi que les servitudes dont le lieu d'exercice est limité sont saisis, administrés et représentés conformément aux règles de la mensuration officielle.

² La modification de limites de biens-fonds, de droits distincts et permanents et de mines ne peut être inscrite au registre foncier que sur présentation de documents de mutation signés par l'ingénieur géomètre compétent (art. 46a OMO¹¹).

Art. 70 al. 3

² Lorsqu'un extrait de plan du registre foncier doit être joint au justificatif relatif au titre (art. 732, al. 2, CC), la localisation de la servitude ou de la charge foncière doit figurer sur cet extrait de plan, comme le prévoit l'art. 7 al. 3 OMO¹².

2. Ordonnance sur les géomètres du 21 mai 2008¹³

Art. 22a Récusation

¹ Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres se récuse dès lors que les affaires à traiter concernent directement

- a. leurs propres intérêts;
- b. ceux de leur conjoint, de leur partenaire enregistré ou d'une personne avec laquelle ils entretiennent un rapport étroit (lien de parenté direct ou par alliance, d'obligation ou de dépendance).

² D'autres dispositions réglementaires, applicables aux personnes exécutant des travaux de la mensuration officielle en qualité d'employés du secteur public, sont réservées.

¹⁰ RS 211.432.1

¹¹ RS 211.432.2

¹² RS 211.432.2

¹³ RS 211.432.261

³ Si la compétence n'est pas régie par ailleurs, les litiges en matière de récusation relèvent de la Commission des géomètres.

3. Ordonnance du 8 décembre 2017¹⁴ sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique

Préambule

vu les art. 48 al. 5, du code civil¹⁵ et 55a al. 4, du titre final du code civil,
vu les art. 929 et 929a, du code des obligations¹⁶ et
vu l'art. 33 al. 3 let. b, de la loi sur la géoinformation¹⁷ du 5 octobre 2007,

Art. 1 al. 1 Phrase introductive

¹ La présente ordonnance règle, dans le domaine du droit privé et de la mensuration officielle, les exigences techniques ainsi que la procédure relatives à:

Art. 2 let. a ch. 4

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *officier public*: une personne à laquelle le droit fédéral ou le droit cantonal octroie officiellement la compétence d'établir des actes authentiques électroniques ou de procéder à une légalisation électronique:
4. un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres, habilité par le canton en vertu de l'art. 46a al. 1 de l'ordonnance du 18 novembre 1992¹⁸ sur la mensuration officielle.

4. Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires du 13 décembre 1999¹⁹

Art. 32a Annonces au service cantonal du cadastre

¹ Le service compétent du DDPS informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

² Il informe le service cantonal du cadastre, dans un délai de 20 jours après la fin des travaux de construction, de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

¹⁴ RS 211.435.1

¹⁵ RS 210

¹⁶ RS 220

¹⁷ RS 510.62

¹⁸ RS 211.432.2

¹⁹ RS 510.51

5. Ordonnance sur la protection des ouvrages du 2 mai 1990²⁰

Art. 8 al. 1

¹ La mensuration officielle vise à lever les limites des immeubles de la Confédération et des ouvrages militaires normalement visibles se trouvant sur ces immeubles. Il y a lieu de mentionner la Confédération suisse en sa qualité de propriétaire foncier ou de détenteur du droit de superficie. Les ouvrages ou les parties d'ouvrages qui ne sont pas visibles ne doivent pas figurer dans les éléments de la mensuration officielle. Ils sont donc absents de toute représentation sous forme analogique ou numérique.

6. Ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008²¹

Annexe 1
(art. 1 al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Les identificateurs 52 et 54 à 64 sont supprimés.

L'identificateur 51 est modifié comme suit et l'identificateur XX est ajouté comme suit:

Désignation	Base légale	Service compétant (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 7	Cantons [OFRF et D+M]	X		A	X	51
Données de la mensuration officielle	RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	XX

20 RS 510.518.1

21 RS 510.620

7. Ordonnance du 2 septembre 2009²² sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Art. 10 al.3

³ Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées aux limites des immeubles selon les données de la mensuration officielle.

Art. 14 al. 3 let. b

³ Par la certification, il est officiellement confirmé:

- b. que les limites des immeubles selon les données de la mensuration officielle correspondent bien à leur état à la date indiquée.

8. Ordonnance du 21 mai 2008²³ sur les noms géographiques

Art. 3 let. b

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- b. *noms géographiques de la mensuration officielle*: noms des objets topographiques selon les données de la mensuration officielle;

9. Ordonnance sur la mensuration nationale du 21 mai 2008²⁴

Art. 27 Organe de coordination des prises de vues aériennes

L'Office fédéral de topographie coordonne les vols demandés par l'administration fédérale, servant à la saisie de géodonnées de base.

10. Ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007²⁵

Art. 19 Annonces au service cantonal du cadastre

¹ L'OFROU informe le service cantonal du cadastre du dépôt d'un projet définitif.

² Il informe ce service dans un délai de 20 jours de toute modification du projet définitif rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

22 RS 510.622.4

23 RS 510.625

24 RS 510.626

25 RS 725.111

11. Ordonnance du 2 février 2000²⁶ sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques

Art. 5 al. 4

⁴ Elle informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure.

Art. 12 al. 2

² Elle informe le service cantonal du cadastre dans un délai de 20 jours de toute modification d'installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

12. Ordonnance sur les chemins de fer du 23 novembre 1983²⁷

Art. 15 al. 1 et 1^{bis}

¹ Les exploitants d'infrastructures renseignent l'OFT sur l'état de leurs ouvrages, installations et véhicules. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) indique les annonces à transmettre périodiquement à l'OFT.

^{1bis} *abrogé*

Introduction avant le sous-titre du chapitre 1a

Art. 15^{bis} Annonces au service cantonal du cadastre

¹ L'OFT informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

² Les exploitants d'infrastructures informent ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de leurs ouvrages et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

13. Ordonnance sur les installations à câbles du 21 décembre 2006²⁸

Art. 56a Annonces au service cantonal du cadastre

¹ L'OFT informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

²⁶ RS 734.25

²⁷ RS 742.141.1

²⁸ RS 743.011

² Les entreprises de transport à câbles informent ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de leurs constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

14. Ordonnance sur les installations de transport par conduites du 26 juin 2019²⁹

Introduction avant le sous-titre de la section 3

Art. 17a Annonces au service cantonal du cadastre

¹ L'OFEN informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

² Les entreprises informent ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de leurs installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

15. Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites du 4 juin 2021³⁰

Art. 43 Mesure de l'installation de transport par conduites

La position de l'installation de transport par conduites doit être mesurée avant la mise en service par des spécialistes en mensuration qualifiés. L'OFEN prescrit le modèle de données.

Art. 43a Mention au registre foncier

Les installations de transport par conduites doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 45 al. 3

³ L'enregistrement des données de certains éléments d'installations de transport par conduites dans la mensuration officielle reste réservé.

²⁹ RS 746.11

³⁰ RS 746.12

16. Ordonnance du 23 novembre 1994³¹ sur l'infrastructure aéronautique

Art. 27b^{bis} Annonces au service cantonal du cadastre

¹ L'OFAC informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

² L'exploitant de l'aérodrome informe ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.



Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)

du ...

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
(DDPS),*

vu les art. 4 al. 2, 5 al. 2, 6 al. 1, 24 al. 3, 31 al. 2, 36 al. 2, 44 al. 2, 46b al. 2, 51 al. 3
et 56 al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 1992¹ sur la mensuration officielle
(OMO),

arrête:

Section 1 Contenu de la mensuration officielle

Art. 1 Signes ponctuels

On désigne par signes ponctuels de la mensuration officielle les points fixes et les points limites sur le terrain.

Art. 2 Points fixes

¹ Les points fixes sont des points de référence de la mensuration officielle qui sont déterminés par des mesures et des méthodes de compensation dans le système de référence de la mensuration nationale et qui sont matérialisés durablement sur le terrain par la pose de repères fixes.

² Les points fixes planimétriques sont déterminés par leur position. Les points fixes altimétriques sont déterminés par leur position et leur altitude.

³ Les points fixes planimétriques sont répartis en points de la mensuration nationale (catégorie 1: PFP1) et points de la mensuration officielle (catégorie 2: PFP2, catégorie 3: PFP3).

⁴ Les points fixes altimétriques sont répartis en points de la mensuration nationale (catégorie 1: PFA1) et points de la mensuration officielle (catégorie 2: PFA2, catégorie 3: PFA3).

⁵ La position et le nombre des points fixes se conforment aux besoins de la mise à jour.

AS

¹ SR 211.432.2

⁶ La Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) édicte des directives régissant en détail les exigences applicables aux points fixes.

Art. 3 Données: contenu

Les données de la mensuration officielle contiennent les données du plan du registre foncier (art. 7 OMO) et d'autres informations, notamment les données relatives:

- a. aux signes ponctuels;
- b. aux bâtiments existants, prévus ou projetés selon les art. 2 let. b et 7 al. 1 let. a et b ainsi qu'al. 2 de l'ordonnance du 9 juin 2017² sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, de même qu'aux autres constructions et installations existantes, prévues ou projetées;
- c. aux voies de communication existantes, prévues ou projetées;
- d. aux eaux;
- e. aux autres natures de la surface du sol;
- f. à d'autres objets, à condition qu'ils revêtent de l'importance pour l'utilisation de l'immeuble, pour la mensuration officielle ou pour la génération de produits officiels dérivés (art. 6);
- g. aux noms géographiques;
- h. aux divisions administratives et techniques.

Art. 4 Données: précision

¹ Les données de la mensuration officielle doivent présenter un niveau de précision différencié et adapté à leur utilisation.

² Les niveaux de tolérance (NT) suivants s'appliquent aux exigences de précision envers les données dans les régions ainsi définies:

- a. NT 1: régions urbaines;
- b. NT 2: régions construites et zones à bâtir;
- c. NT 3: régions agricoles et forestières d'exploitation intensive;
- d. NT 4: régions agricoles et forestières d'exploitation extensive;
- e. NT 5: régions d'estivage et régions improductives.

³ Les cantons sont compétents pour affecter les niveaux de tolérance aux régions.

⁴ Pour les données du plan du registre foncier, la D+M et l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) édictent des directives communes régissant les exigences minimales applicables à la précision et à la fiabilité des données pour chaque niveau de tolérance. Pour les autres données de la mensuration officielle, la D+M édicte seule des directives régissant ces exigences.

² RS 431.841

Art. 5 Documents techniques et administratifs

¹ Les documents techniques et administratifs de la mensuration officielle comprennent:

- a. les procès-verbaux de contrôle;
- b. les originaux des documents de mesure;
- c. les documents de travail et ceux des contrôles de la qualité;
- d. la comparaison des surfaces en cas de renouvellement;
- e. le rapport de l'adjudicataire.

² La D+M régit les détails dans des directives, en particulier le contenu, la forme et la présentation des documents.

Art. 6 Produits officiels dérivés

Les produits officiels suivants sont issus des données de la mensuration officielle:

- a. le plan de situation;
- b. le plan de base;
- c. la diffusion de données sous la forme du modèle de géodonnées simplifié (art. 13);
- d. les annonces de la mensuration officielle à des tiers.

Section 2 Modèle de géodonnées

Art. 7 Principes

¹ Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle est tourné vers les besoins des utilisateurs.

² Sa structure modulaire est conçue de telle façon que ses différents modules puissent être modifiés et complétés indépendamment les uns des autres.

³ Pour autant que ce soit admis et possible, la modélisation donne lieu à une harmonisation avec d'autres géodonnées de base relevant du droit fédéral, contenant des objets identiques ou semblables. Des objets issus de modèles générés pour d'autres géodonnées de base relevant du droit fédéral peuvent être inclus dans le modèle de géodonnées de la mensuration officielle s'ils satisfont aux exigences de la mensuration officielle.

⁴ Le modèle de géodonnées comprend des modèles de représentation pour:

- a. le plan de situation;
- b. le plan du registre foncier;
- c. le plan de mutation;
- d. le plan de base;

e. d'autres visualisations.

⁵ La D+M édicte des directives relatives au modèle de géodonnées et aux modèles de représentation associés au sens des art. 9 à 11 de l'ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008³ (OGéo).

⁶ Le modèle de géodonnées et les modèles de représentation sont publiés sur Internet.

Art. 8 Langage de description

Le langage de description du modèle de géodonnées respecte la norme eCH-0031 INTERLIS 2 – Manuel de référence (état le 7 septembre 2016)⁴.

Art. 9 Objets

¹ Les objets du modèle de données peuvent présenter les géométries suivantes:

- a. points;
- b. segments de droite et arcs de cercle;
- c. surfaces;
- d. volumes.

² Chaque objet possède un identificateur unique et invariable.

³ La date de dernière modification est présentée pour chaque objet.

⁴ La norme eCH-0129 Norme concernant les données Référencement d'objets (version 4.0 du 7 juin 2017)⁵ s'applique par ailleurs.

Art. 10 Métadonnées

Le modèle de données doit prendre en charge la saisie, la mise à jour et la gestion des métadonnées suivantes pour la totalité des biens-fonds, des droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface et des mines:

- a. l'état de la mensuration (analogique, numérique ou non mesuré),
- b. des informations concernant la diffusion des données et les compétences telles que les noms et les adresses des géomètres conservateurs,
- c. des informations concernant le registre foncier (arrondissement, adresse du bureau du registre foncier),
- d. des informations relatives aux travaux en cours,
- e. des données statistiques en lien avec la commune.

³ RS 510.620

⁴ Cette norme est consultable gratuitement sur Internet à l'adresse www.ech.ch.

⁵ Cette norme est consultable gratuitement sur Internet à l'adresse www.ech.ch.

Art. 11 Contrôle de la conformité au modèle

¹ La D+M met un outil à disposition sur Internet, à l'aide duquel la conformité des données au modèle de géodonnées peut être vérifiée.

² Elle assure un contrôle périodique de la qualité des données et peut publier un résumé des résultats de ce contrôle.

Art. 12 Modifications

¹ La D+M communique les modifications du modèle de géodonnées aux cantons et les publie sur Internet.

² Elle fixe un délai aux cantons pour la mise en œuvre des modifications.

Art. 13 Modèle de géodonnées simplifié

¹ La D+M prescrit un modèle de géodonnées simplifié, déduit du modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Elle tient compte dans ce cadre de la diffusion simplifiée dans différents formats de transfert de données courants.

² Elle publie le modèle de géodonnées simplifié sur Internet.

³ Si elle modifie le modèle de géodonnées, elle adapte simultanément le modèle de géodonnées simplifié en conséquence.

⁴ Pour la diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié, les cantons utilisent toujours la version adaptée au modèle de géodonnées de la mensuration officielle.

Section 3 Travaux de la mensuration officielle

Art. 14 Cycles de mise à jour périodique

¹ Les cycles de mise à jour périodique dépendent:

- a. de synergies possibles avec d'autres travaux;
- b. des besoins des utilisateurs en termes d'actualité;
- c. des particularités régionales.

² Les mises à jour périodiques peuvent être entreprises séparément pour certains modules.

³ Les cycles suivants s'appliquent dans les régions ainsi définies:

- a. tous les 5 à 12 ans dans les régions d'estivage et dans les régions improductives;
- b. tous les 3 à 6 ans dans toutes les autres régions.

⁴ La D+M édicte des directives régissant la mise à jour en détail.

Art. 15 Mesures prises par suite de phénomènes naturels

Une mise à jour exceptionnelle est entreprise au plus vite pour la zone concernée après la survenue d'un phénomène naturel. Elle comprend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la mensuration officielle.

Art. 16 Passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile

¹ Les ouvrages militaires affectés à un usage civil sont enregistrés dans la mensuration officielle.

² Le mandat de mise à jour de la mensuration officielle est conféré par le service compétent du DDPS.

³ Du fait de son affectation à un usage civil, l'ouvrage quitte le champ d'application de l'ordonnance sur la protection des ouvrages du 2 mai 1990⁶ et les informations le concernant sont déclassifiées.

⁴ Les frais de mise à jour sont à la charge de l'armée.

Section 4 Gestion de la mensuration officielle

Art. 17 Principes

¹ La gestion de la mensuration officielle comprend les mesures d'ordre organisationnel et technique visant à garantir la gestion des données, la disponibilité assurée dans la durée, l'archivage, l'historisation (établissement de l'historique) et la conservation de la valeur des données de la mensuration officielle ainsi que des documents techniques et administratifs.

² La commune est la plus petite unité de gestion des données ainsi que des documents techniques et administratifs de la mensuration officielle; les données et les documents doivent pouvoir être mis à disposition commune par commune.

³ Le service cantonal du cadastre vérifie périodiquement le respect des prescriptions régissant la gestion de la mensuration officielle et notamment la garantie de la sécurité de l'information.

Art. 18 Sécurité de l'information

¹ Quiconque gère des données de la mensuration officielle veille à la sécurité des données et des informations conformément aux normes ISO/IEC 27001:2013 et ISO/IEC 27005:2018⁷.

² Les données originales doivent être gérées dans une infrastructure se trouvant en Suisse. L'exploitant de cette infrastructure doit avoir son siège en Suisse. Un contrat

⁶ RS 510.518.1

⁷ Les normes peuvent être consultées gratuitement et obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, www.snv.ch.

doit garantir au service cantonal du cadastre qu'il peut accéder aux données à tout moment.

³ Le service cantonal du cadastre contrôle la sécurité de l'information:

- a. auprès des exploitants certifiés ISO/IEC 27001:2013, en vérifiant qu'ils bénéficient toujours de cette certification;
- b. auprès de tous les autres exploitants, en vérifiant qu'ils respectent la norme ISO/IEC 27001:2013, conformément à ISO/IEC 27004:2016.

Art. 19 Contrôle de la qualité lors de modifications dans les données

¹ A l'issue de modifications dans les données, le service responsable de ces modifications doit vérifier les nouvelles données à l'aide de l'outil mentionné à l'art. 11 al. 1.

² Le résultat obtenu en retour constitue un document de contrôle de la qualité au sens de l'art. 5 al. 1 let. c.

Art. 20 Archivage et historisation

¹ Les cantons édictent un concept d'archivage conformément à l'art. 16 al. 2 OGéo⁸ et régissent l'historisation pour:

- a. les données de la mensuration officielle;
- b. les documents techniques et administratifs;
- c. les documents de mutation;
- d. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle.

² La D+M édicte des directives portant sur l'archivage et l'historisation. Elle consulte l'OFRF avant d'édicter ces directives.

Art. 21 Conservation des signes ponctuels

Les cantons veillent à la protection et à la conservation des signes ponctuels, pour autant que la mensuration nationale n'en soit pas chargée.

Art. 22 Extraits

¹ Un extrait consiste en une représentation analogique ou numérique du contenu des données de la mensuration officielle se rapportant au moins à un bien-fonds ou à un droit distinct et permanent.

² Sur demande, un extrait ne comporte que certains modules du modèle de géodonnées, mais il contient toujours les limites du bien-fonds ou du droit distinct et permanent.

³ La D+M édicte des directives régissant le contenu et la représentation des extraits de la mensuration officielle.

Section 5 Organisation et exécution

Art. 23 Plan cantonal de mise en œuvre

Le plan cantonal de mise en œuvre fournit des informations sur la nature, l'étendue, le calendrier et le coût des travaux de la mensuration officielle, en particulier concernant:

- a. les travaux de premier relevé;
- b. les travaux de renouvellement;
- c. des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé;
- d. la mise à jour périodique;
- e. le remplacement de numérisations préalables par un premier relevé ou un renouvellement;
- f. les projets pilotes;
- g. l'estimation générale des frais.

Art. 24 Annonces à des tiers

Les annonces de la mensuration officielle à des tiers (art. 6 let. d) sont régies par la norme eCH-0131 (version 2.0 du 7 juin 2017)⁹.

Art. 25 Diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié

Sur demande du canton, la D+M diffuse les données de la mensuration officielle dans le modèle de géodonnées simplifié (art. 13).

Section 6 Dispositions finales

Art. 26 Passage de l'ancien au nouveau droit: premier relevé de mensurations définitivement approuvées

¹ Les mensurations définitivement approuvées et établies selon les dispositions antérieures au 15 décembre 1910 font l'objet d'un premier relevé selon les nouvelles dispositions.

² Les autres mensurations définitivement approuvées et établies selon les dispositions antérieures au 10 juin 1919 font l'objet d'un premier relevé selon les présentes dispositions lorsque:

- a. les tolérances originales pour les polygonales et les points de détail dépassent celles de 1919 ou

⁹ Cette norme est consultable gratuitement sur Internet à l'adresse www.ech.ch.

- b. le levé de détail a été effectué à la planchette dans la zone d’instruction II selon la let. a.

Art. 27 Passage de l’ancien au nouveau droit: numérisation préalable

Les art. 5 let. f, h et i, 61 al. 2, 77 et 89 à 108 de l’ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994¹⁰ sur la mensuration officielle continuent à s’appliquer pour la numérisation préalable.

Art. 28 Validité des anciennes dispositions

Pour les travaux réalisés ou mis à jour selon l’ancien droit, les dispositions suivantes restent en vigueur:

- a. l’instruction du 24 décembre 1927¹¹ pour l’établissement des plans d’ensemble des mensurations cadastrales;
- b. les instructions du 28 novembre 1974¹² sur la reproduction et la mise à jour du plan d’ensemble des mensurations cadastrales;
- c. les instructions du 28 novembre 1974¹³ sur l’application du traitement automatique de l’information dans la mensuration parcellaire.

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

L’ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle¹⁴ est abrogée.

Art. 30 Dispositions transitoires

¹ Le langage de description doit passer de la norme SN 612030 (édition 1998, Mensuration et information géographique - INTERLIS 1) à la norme eCH-0031 INTERLIS 2 – Manuel de référence (état le 7 septembre 2016) le ... au plus tard.

² Les frais de mise à jour de la mensuration officielle d’ouvrages militaires affectés à un usage civil entre le 1^{er} juillet 2008 et l’entrée en vigueur de la présente ordonnance sont à la charge de l’armée.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le... .

¹⁰ RO 1994 1864, 2003 514, 2008 2759

¹¹ [RS 2 597; RO 1955 823 art. 22, 1975 109 art. 20 al. 1]

¹² [RO 1975 109]

¹³ [RO 1975 115]

¹⁴ RO 1994 1864, 2003 514, 2008 2759

...

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports

Viola Amherd



Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)

Modification du ...

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

arrêtent:

I

L'ordonnance technique du DFJP et du DDPS du 28 décembre 2012¹ concernant le registre foncier est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 949a al. 3 et 949c, du code civil² (CC),
vu les art. 19 al. 4, 23e, 34b al. 7, 34c al. 5, 40 al. 2 et 41 al. 1, de l'ordonnance du 23 septembre 2011³ sur le registre foncier (ORF) et
vu les art. 7 al. 5 et 46 al. 1, de l'ordonnance du 18 novembre 1992⁴ sur la mensuration officielle (OMO),

Sous-titre après l'art. 7

Section 3a Plan du registre foncier

Art. 7a Contenu

Le plan du registre foncier selon l'art. 7 OMO contient les données suivantes de la mensuration officielle concernant:

- a. les points limites et les limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface ainsi que des mines;

RO

- 1 RS 211.432.11
- 2 RS 210
- 3 RS 211.432.1
- 4 RS 211.432.2

- b. les limites des servitudes dont le lieu d'exercice est limité (art. 732 al. 2 CC);
- c. les zones de territoires en mouvement permanent (art. 660a CC);
- d. les points fixes;
- e. les bâtiments existants selon les art. 2 let. b et 7 al. 1 let. b de l'ordonnance du 9 juin 2017⁵ sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL) de même que les autres constructions et installations existantes;
- f. la nature de la surface du sol;
- g. les limites territoriales;
- h. les adresses de bâtiments selon les art. 26b et 26c de l'ordonnance du 21 mai 2008⁶ sur les noms géographiques (ONGéo);
- i. d'autres objets, à condition qu'ils revêtent de l'importance pour l'utilisation de l'immeuble;
- j. les noms géographiques.

Art. 7b Précision et fiabilité

L'OFRF et la D+M définissent dans une directive commune les exigences en matière de précision et de fiabilité applicables au plan du registre foncier pour les limites:

- a. des biens-fonds;
- b. des droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface;
- c. des servitudes dont le lieu d'exercice est limité;
- d. des zones de territoires en mouvement permanent.

Sous-titre après l'art. 7b

Section 3b Documents de la mensuration officielle pour la tenue du registre foncier

Art. 7c Etat descriptif de l'immeuble

¹ L'état descriptif de l'immeuble comprend:

- a. le nom de la commune;
- b. la surface en mètres carrés et le numéro de l'immeuble ou du droit distinct et permanent;

⁵ RS 431.841

⁶ RS 510.625

- c. une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- d. les adresses de bâtiments selon les art. 26b et 26c ONGéo⁷;
- e. une liste des bâtiments existants selon les art. 2 let. b et 7 al. 1 let. b ORegBL⁸ de même que des autres constructions et installations existantes;
- f. des informations sur la nature de la surface du sol.

² L'état descriptif de l'immeuble doit être daté.

Art. 7d Documents de mutation

¹ Les documents de mutation se composent du plan et du tableau de mutation. Ils renseignent sur les modifications du tracé des limites des biens-fonds et des droits distincts et permanents.

² Le plan de mutation contient notamment:

- a. le nom de la commune et le numéro de mutation;
- b. l'ancien et le nouvel état des limites concernées avec mise en évidence graphique des modifications envisagées;
- c. l'ancien et le nouveau numéro de chaque immeuble;
- d. une information adéquate sur la localisation, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- e. la direction du nord et l'échelle du plan;
- f. la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre.

³ Le tableau de mutation contient notamment:

- a. le nom de la commune et le numéro de mutation;
- b. les surfaces ajoutées ou retranchées aux biens-fonds et aux droits distincts et permanents concernés en mètres carrés;
- c. les éventuelles différences d'arrondis;
- d. la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Département fédéral de justice et
police:

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports:

⁷ RS 510.625

⁸ RS 431.841

...

...

Karin Keller-Sutter

Viola Amherd

